

<p style="text-align: center;">CADRE RESERVE A L'ANONYMAT</p>	<p style="text-align: center;">Nantes Université</p> <p style="text-align: center;">Concours externe d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation</p> <p style="text-align: center;">BAP J – Technicien-ne en gestion administrative</p> <p style="text-align: center;">Session 2022 – EPREUVE D'ADMISSIBILITE – Lundi 23 mai 2022</p> <p>NOM de naissance (en majuscules) : _____</p> <p>Nom d'usage (en majuscules) : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Date de naissance : _____</p>
<p style="text-align: center;">NE RIEN INSCRIRE DANS CES CASES</p>	<p style="text-align: center;">Nantes Université</p> <p style="text-align: center;">Concours externe d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation</p> <p style="text-align: center;">BAP J – Technicien-ne en gestion administrative</p> <p style="text-align: center;">Session 2022 – EPREUVE D'ADMISSIBILITE – Lundi 23 mai 2022</p> <p style="text-align: center;">Durée de l'épreuve : 3h – Coefficient : 3</p>

Lisez attentivement les instructions figurant page 2 du présent dossier avant de commencer à composer

Vous devez éteindre et ranger votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Aucune sortie définitive ne sera autorisée avant 1 heure de composition et au-delà de 15 minutes avant la fin de l'épreuve

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Le présent dossier comporte 35 pages numérotées de la page 1 à la page 35 (dont 8 pages d'annexe). Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête du sujet mis à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie du sujet que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Consignes :

Ce dossier constitue le sujet de l'épreuve et le document sur lequel vous devez formuler vos réponses au recto des pages. Aucun document complémentaire ni verso des pages ne sera accepté ni corrigé.

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans le sujet et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Seule l'utilisation d'un stylo de couleur bleue ou noire est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur, du crayon à papier ou d'un surligneur est interdite.

Ce sujet ne doit pas être détaché/dégrafé.

Merci de prêter une attention particulière à l'orthographe, à la grammaire et à la syntaxe.

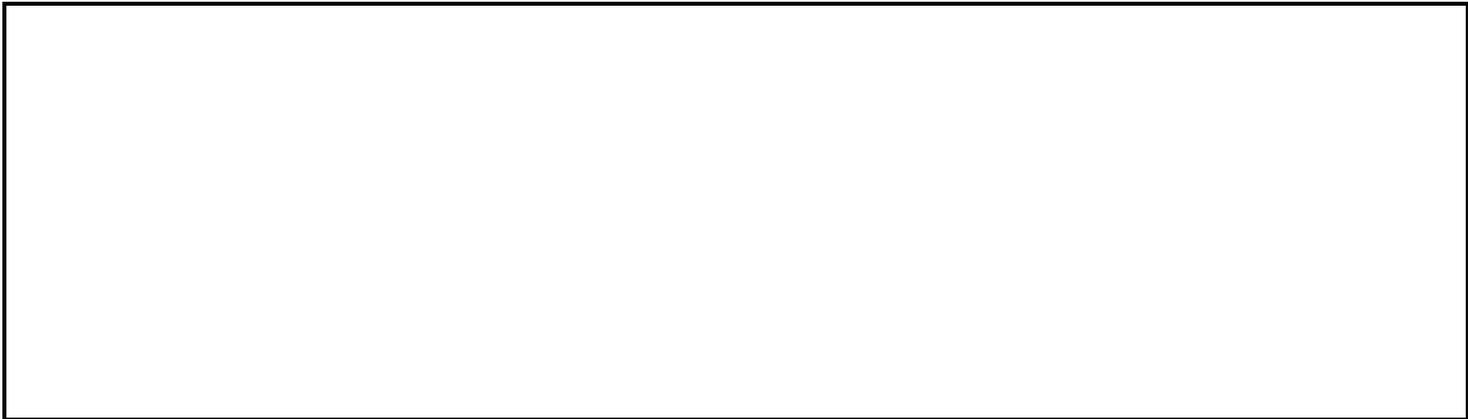
Matériel :

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (téléphone portable, montre connectée) est rigoureusement interdit.

L'usage d'une calculatrice type collège est autorisé.

Vous devez éteindre et ranger votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

CONCOURS EXTERNE TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 2/35
--	-----------------------------------	--------------	-----------



1 - Quel est l'âge minimal requis pour se présenter à une élection pour être élu sénateur ?

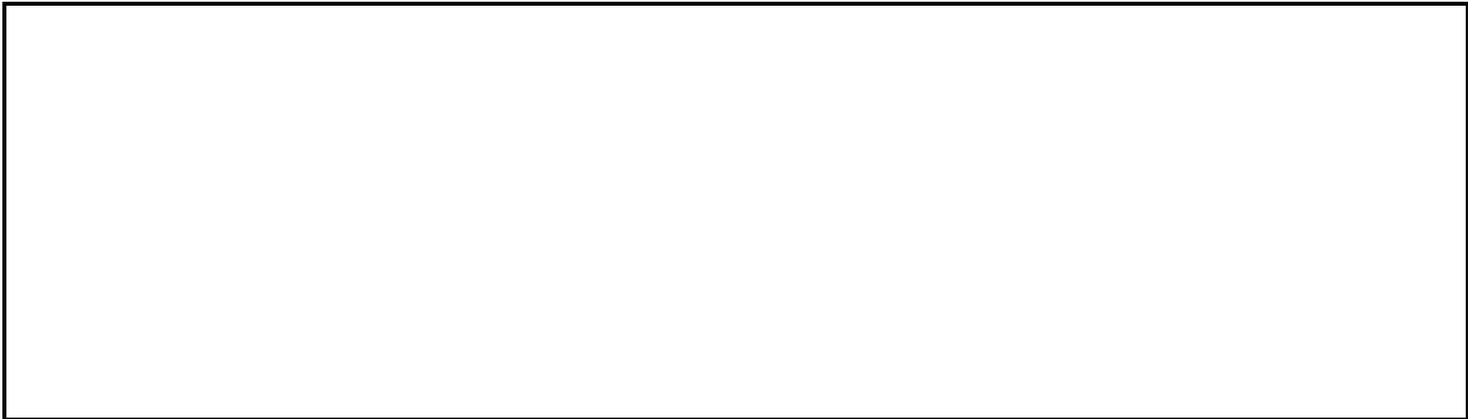
2 - Quelles autorités sont compétentes pour procéder à la nomination des membres du Conseil constitutionnel ?

3 - M. X est en congé de maladie ordinaire du 1^{er} au 10 mars. Il perçoit un traitement mensuel de 1500 euros bruts et une prime de 300 euros brut par mois. Calculez le montant de la retenue sur salaire liée au(x) jour(s) de carence.

4 - À quelle date la Constitution instaurant la Ve République a-t-elle été promulguée ?

5 - Quelles sont les compétences du Conseil d'Administration d'une université ? En citer 3.

6 - Par qui est présidé le Conseil des ministres ?



7 - Un fonctionnaire travaillant dans une préfecture appartient à quel versant de la fonction publique ?

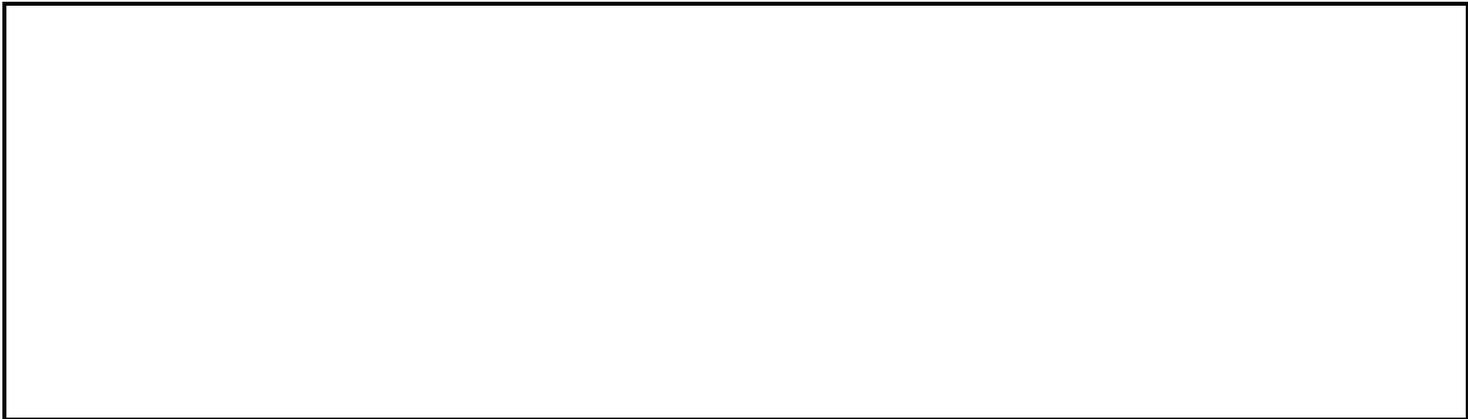
8 - Quel est le rôle du médecin de Prévention ?

9 - La compétence « formation professionnelle » relève de quelle collectivité ?

10 - Chaque jour, dès la rentrée universitaire, le nombre d'étudiants présents dans un amphithéâtre est le double de la veille. Il faut 10 jours pour que l'amphithéâtre soit complet. Au bout de combien de jours est-il occupé à la moitié de sa capacité ?

11 - Par quel impôt a été remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ?

12 - Par quel traité européen a été créée la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ?



13 - En quelle année a été signée la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

14 - Que signifient les sigles ?

CROUS _____

EPA _____

DSDEN _____

BIATSS _____

CNRS _____

CHSCT _____

CT _____

DPO _____

15 - Combien existe-t-il de CROUS au 1er Janvier 2022 ?

16 - Quelle différence y a-t-il entre un tableur et un traitement de texte ?

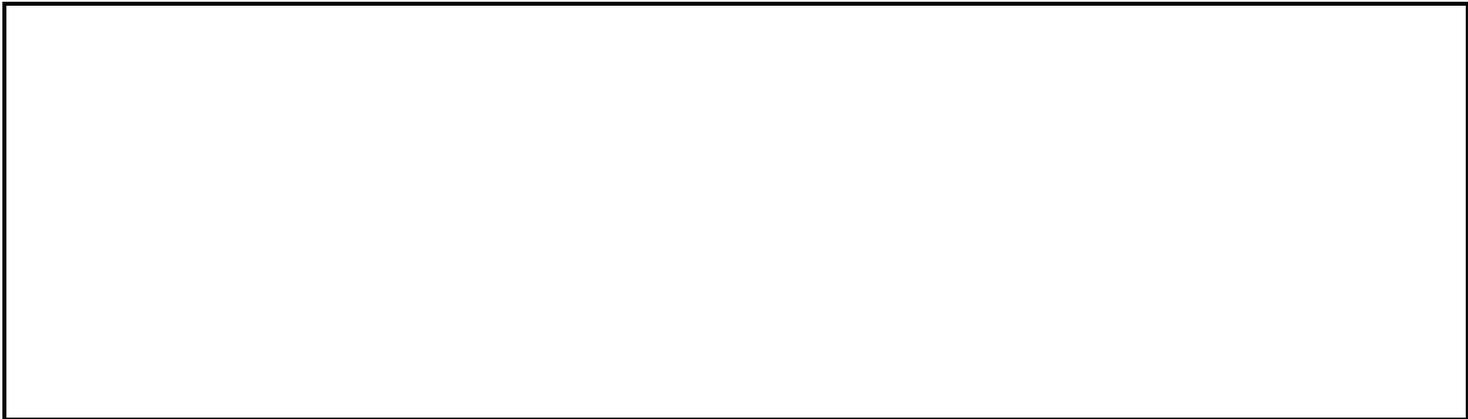
17 - Citez 3 droits et 3 devoirs issus du statut de la Fonction Publique.

18 - A qui le contrôle de légalité budgétaire des actes des collectivités territoriales est confié ?

19 - L'euro est la monnaie officielle de 19 des 27 pays membres de l'UE. Citez 10 des 19 pays membres de la zone euro.

20 - Qui est l'ordonnateur principal au sein d'une Université ?

21 - Expliquez la notion de service fait dans la comptabilité publique et précisez les deux étapes.



22 - Quel est le montant de remboursement d'un repas pour un agent en déplacement en France métropolitaine (selon l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret de 2006) ?

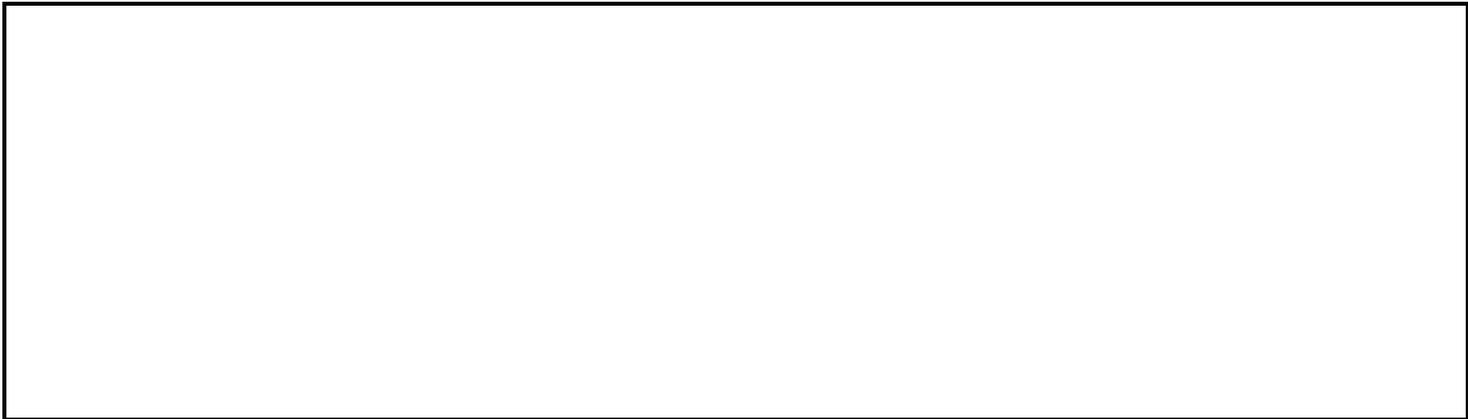
23 - Les étudiants de votre département scolarité sont partis dans la capitale de ces pays. Pouvez-vous indiquer de quelles villes il s'agit :

- Autriche _____
- Bulgarie _____
- Croatie _____
- Danemark _____

24 - Un agent ATRF fait 9 allers-retours en 11 minutes quand il charge son véhicule de produits d'entretien. Combien fera-t-il d'allers-retours en 33 minutes ?

Combien de minutes lui faudra-t-il pour faire 63 allers-retours ?

25 - Citez les grands principes budgétaires applicables aux EPSCP et explicitez-les brièvement.

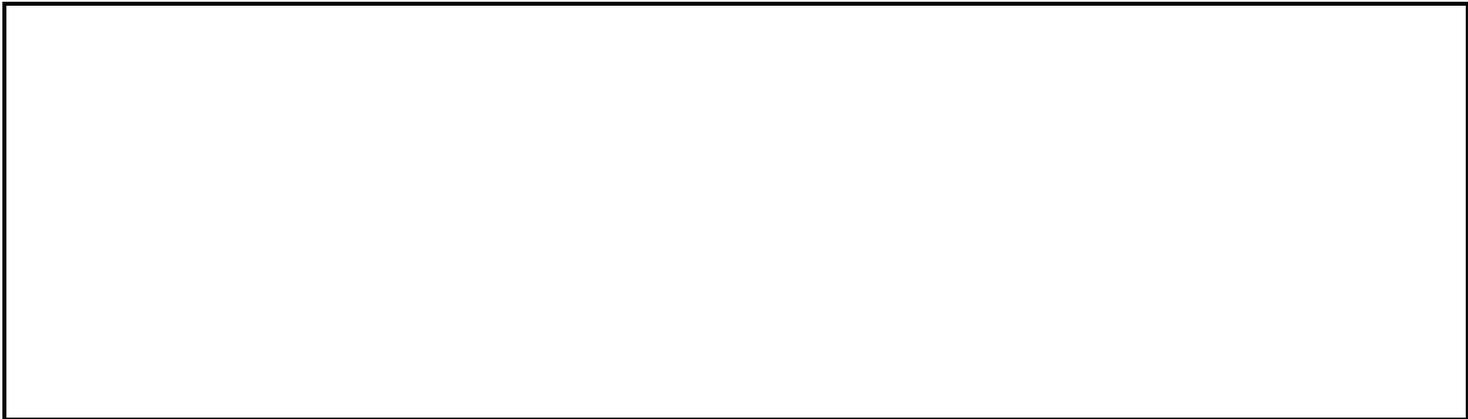


26 - Quels sont les trois grands principes de la commande publique ?

27 - Qu'est-ce que la CVEC ? Qui doit la payer ? A quoi sert-elle ?

28 - Développez les acronymes AE et CP. Donnez-en la définition.

29 - Que signifie "G.B.C.P." : Expliquez à quoi cela correspond

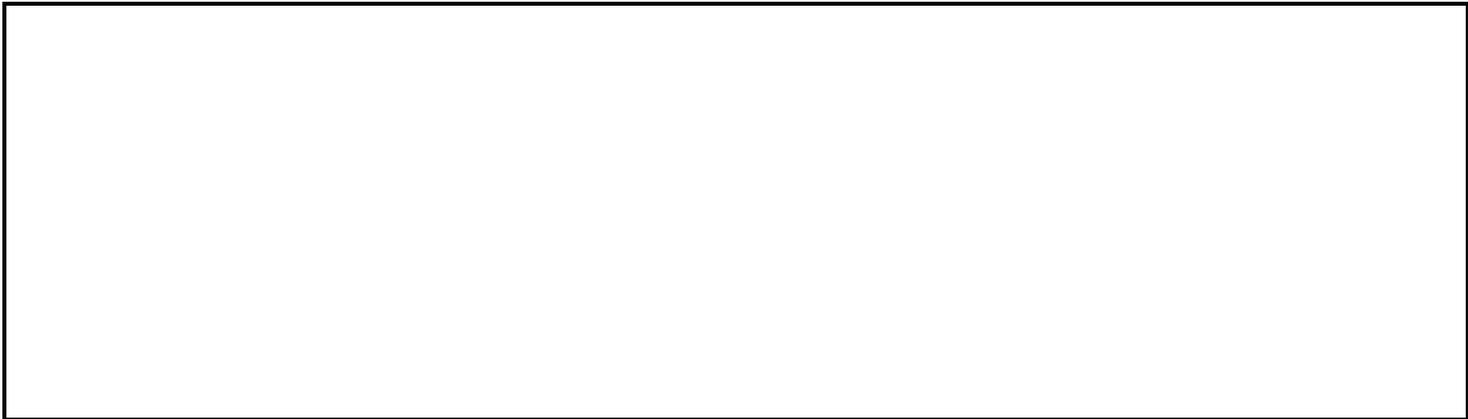


30 - Citez 3 corps de personnels de la filière ITRF :

31 - Quelles sont les étapes à suivre pour réaliser un publipostage ?

32 - Qu'est-ce qu'un ATER ? Développez le sigle et citez ses deux missions principales

33 - Le télétravail. Définition, avantages, inconvénients (rédigez votre réponse en 10 lignes)



34 - Qu'est-ce qu'un congé bonifié ? Qui peut y prétendre ?

35 - Définissez le terme « jour de carence »

36 - Quelles sont les 3 grandes masses qui composent un budget (nature budgétaire) ?

37 – Vous travaillez dans une scolarité et devez organiser les examens suivants sur une semaine (du lundi au vendredi)

- Licence 1 psychologie – 130 étudiants – 3 épreuves de 3h
- Licence 2 psychologie – 110 étudiants – 4 épreuves de 2h
- Licences 3 psychologie – 80 étudiants – 1 épreuve de 3h et 1 épreuve de 3h30

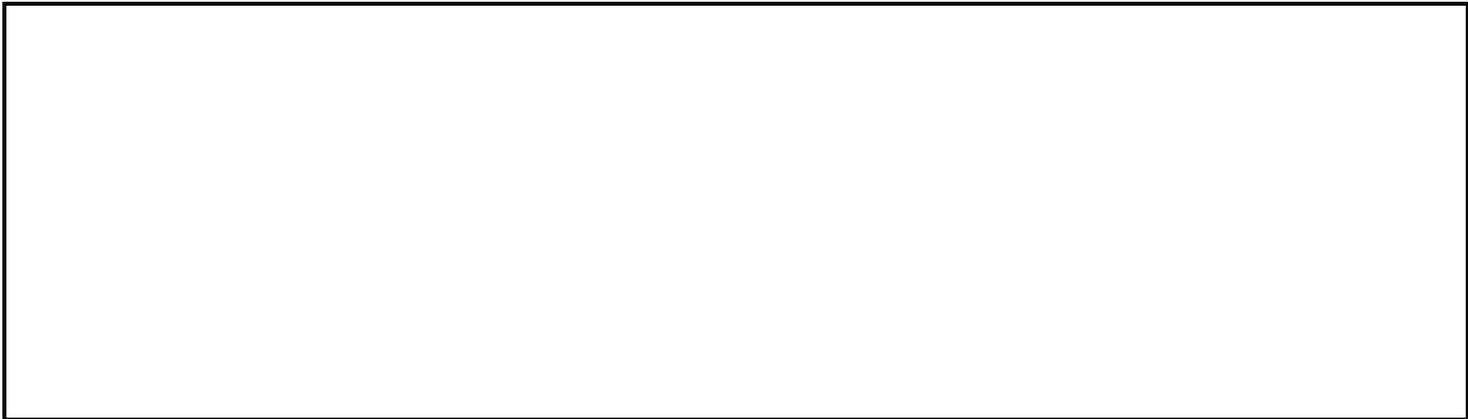
Vous avez à votre disposition 7 salles pour la semaine des examens (le mardi est férié) :

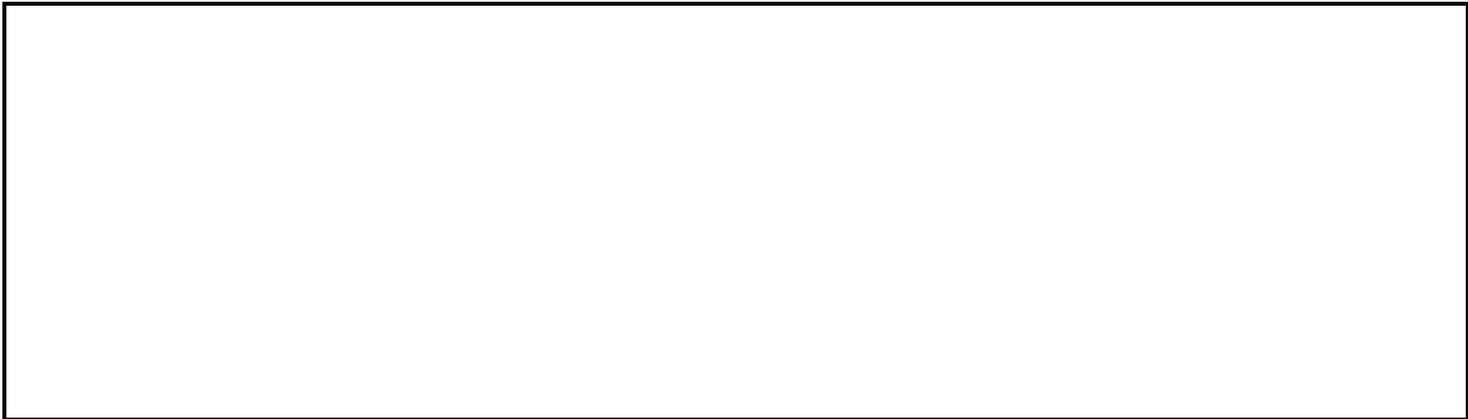
- Salle 1 : 80 places (pas dispo lundi de 9h à 12h)
- Salle 2 : 40 places
- Salle 3 : 70 places (pas dispo le mercredi à partir de 16h)
- Salle 4 : 120 places
- Salle 5 : 90 places (réunions programmées toute la semaine de 12h30 à 13h30)
- Salle 6 : 40 places
- Salle 7 : 80 places

Les étudiants d'une même année ne peuvent pas être assis côte à côte.

Les examens ne doivent pas être planifiés avant 9h.

Quel est le planning des examens (avec horaires et salles) ?



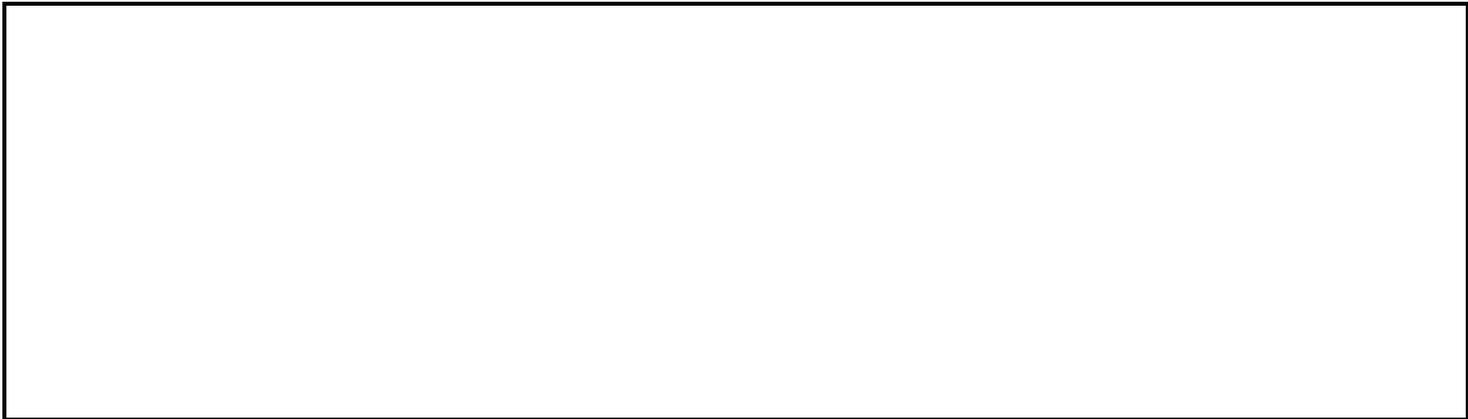


38 – Qu'est-ce que le Rapport Social Unique ? Quelles en sont les grandes thématiques ?

39 – Expliquez en quelques mots ce qu'est un CET ?

40- Vous êtes affecté(e) dans un service de gestion des ressources humaines et une femme enceinte vous contacte pour connaître la procédure pour pouvoir déclarer sa grossesse auprès de son employeur. Elle souhaite également connaître les modalités de reprise à temps partiel à 80% à la suite de son congé maternité. Vous rédigez ci-dessous un courriel, lui indiquant les modalités de déclaration et les éléments dont vous avez besoin pour établir l'arrêté correspondant.

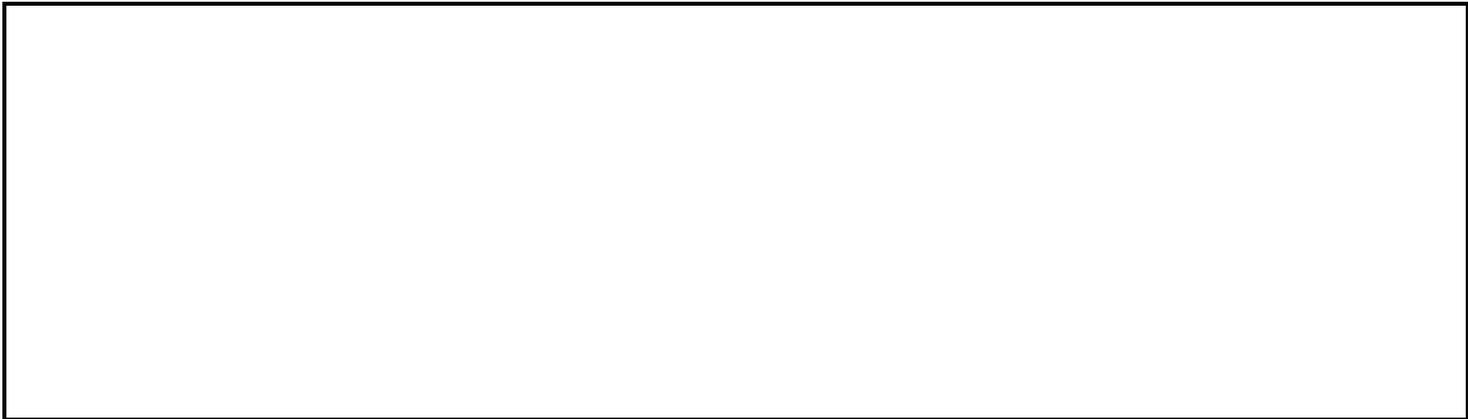
- certificat médical avec date d'accouchement
- rang dans la fratrie de l'enfant à naître
- si agent à temps partiel, préciser la réaffectation à temps complet pendant son congé maternité
- temps partiel de droit jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant
- impact sur les congés annuels, paie, retraite



43 - Voici 4 formules simples du tableur EXCEL, donnez leur signification :

- =A1+A2 _____
- =SOMME(B1:B10) _____
- =MOYENNE(D1:D12) _____
- =NB(E1:E10) _____

44 - Quel est le rôle de la CPR au sein des CROUS ? Donnez 3 exemples de situation sur lesquelles elle peut statuer.



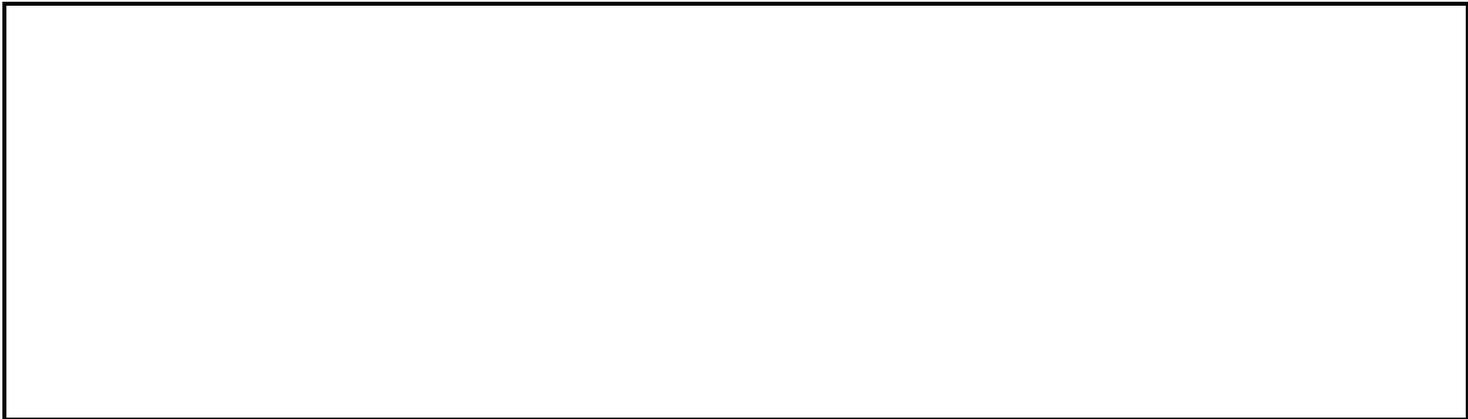
46 - Un carton de 10 ramettes de papier contenant chacune 500 feuilles est composée de 12% de papier recyclé. Quel pourcentage de papier recyclé est contenu dans 5 ramettes ?

47 - Le budget de fonctionnement du bureau des concours et de la scolarité est de 36000€. Sachant que le budget de la scolarité est de 30000€ plus important que celui du bureau des concours, quel est le budget de fonctionnement de la scolarité ?

48 - Cinq étudiants patientent en attendant de passer leurs épreuves orales : Denis, Yasmina, Olivier, Céline et Vincent.

- Vincent attend entre Céline et Yasmina.
- Olivier n'a qu'un voisin : c'est Céline qui ne peut le voir qu'en se retournant.
- Le voisin d'Olivier est Céline qui ne peut le voir qu'en se retournant.

A l'aide de ces informations, de 1 à 5 classez chaque étudiant.



49 - Trouvez la valeur des symboles dans le tableau

◆	★	★	◆	= 18
■	★	●	◆	= 25
■	◆	●	●	= 29
■	■	★	◆	= 23
= 25	= 21	= 28	= 21	

- ◆
- ★
-
-

50 - Quel est le rôle de la CNIL ?

51 - Un étudiant est inscrit en Licence de Droit. Il doit passer ses examens le 6 juin 2022. Le 10 mai 2022, il se casse le bras droit (il est droitier). Quel est l'impact pour ses examens ?

52 - Quel est le but du RGPD ?

53 – Qu'est-ce qu'un Fire-wall ou pare feu ?

54 - Dans un tableur, quelle est la fonction des tableaux croisés dynamiques ?

55 - Combien faut-il d'ECTS pour obtenir un Master ?

56 – Texte relatif à la procédure Passerelle (**cf. annexe 1 page 27**)

Plusieurs candidats postulent pour bénéficier de cette procédure : indiquez pour chaque candidat si son profil lui permet de postuler (à argumenter dans tous les cas)

- Monsieur ALLAIN postule à cette procédure après un bac de gestion et un diplôme d'ingénieur en cours de validation (il devrait être diplômé en juillet 2022)
- Madame PAUL a toujours voulu être médecin. Elle a suivi une première année de Médecine puis elle a abandonné ses études après avoir eu connaissance de ses résultats à l'issue de cette première année de Médecine (3/20 de moyenne générale). Elle s'est réorientée et a suivi une formation d'infirmière et elle exerce ce métier depuis 4 ans.
- Monsieur STEFAN est chirurgien-dentiste diplômé en Espagne et postule pour commencer des études dentaires

57 – Cas pratique

Vous êtes gestionnaire d'une Unité Mixte de Recherche (UMR) comprenant trois équipes de recherche. Le service financier de votre université vous demande de lui préparer un budget prévisionnel de l'UMR pour l'année 2022.

Vous trouverez, ci – dessous, les informations données par les 3 équipes de recherche de votre UMR.

1. Les trois équipes de recherche se partageront les crédits scientifiques (500 000 €) en 3 parts égales. Ces crédits seront répartis 80% en fonctionnement et 20% en équipement pour chacune des équipes.
2. L'équipe A a obtenu un contrat de l'Europe de 1 500 000 € dont les dépenses devront être justifiées sur 3 ans. L'équipe a planifié ses dépenses par tiers sur les 3 années. L'équipe a prévu un investissement, l'achat d'un microscope évalué à 100 000 €. Le reste des dépenses de l'année 2022 seront faites en fonctionnement.
3. L'équipe B doit organiser un colloque international dont les recettes prévisionnelles se présentent ainsi :
 - Droits d'inscription : 300 participants attendus
200 participants à 600 €
100 doctorants à 300 €
 - Recettes provenant des sponsors et des locations de stands : 50 000 €
 - L'Université a accordé une subvention de 5 000 € et le Conseil Régional participe à hauteur de 15 000 €.Dont les dépenses se répartiront ainsi :
 - 10% du total des recettes prévisionnelles pour l'embauche d'une secrétaire pendant 8 mois
 - 90% du total des recettes prévisionnelles pour la restauration, l'hébergement, les frais de logistique, les cadeaux publicitaires et la publication des actes du colloque.
4. L'équipe C, dans le cadre de son contrat ANR de 400 000 € par an, a prévu :
 - L'embauche d'un ingénieur de recherche (45 000 € pour 12 mois)
 - Une dépense d'investissement pour l'achat d'un chromatographe de 120 000 €
 - Le solde servira aux dépenses de fonctionnement de l'équipe.

ANNEXE 1

Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 février 2021

NOR : MENS1705606A

JORF n°0094 du 21 avril 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2017,

Arrêtent :

CONCOURS EXTERNE	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 28/35
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION			

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2019 - art. 2

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 631-1 et du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme énuméré à l'article 2 du présent arrêté peuvent présenter un dossier de candidature en vue d'une admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

NOTA :

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour les candidats qui seront admis en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la rentrée universitaire 2021.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2019 - art. 3

Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1° soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;

- diplômes suivants obtenus en France :

a) diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

b) diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

c) diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

d) diplôme d'Etat de sage-femme ;

e) diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;

f) diplôme national de doctorat ;

g) diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ;

h) brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;

- titres suivants :

a) titre d'ingénieur diplômé ;

b) titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de

CONCOURS EXTERNE	Epreuve écrite	Session 2022	Page 29/35
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	d'admissibilité		

l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;

- titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;

2° soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;

3° soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique ;

4° soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

NOTA :

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour les candidats qui seront admis en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la rentrée universitaire 2021.

Article 3

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2019 - art. 4

Les candidats doivent déposer au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie ou dans une structure de formation en maïeutique dans laquelle ils souhaitent s'inscrire et dans laquelle ils poursuivront leur formation en cas d'admission, un dossier comportant les pièces suivantes :

- copie de leur pièce d'identité ;

- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;

- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ;

CONCOURS EXTERNE TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 30/35
--	---	---------------------	-------------------

- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature ;

- attestation sur l'honneur indiquant :

- le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,

- le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,

- le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017,

- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue de l'accès à une seule formation. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

CONCOURS EXTERNE	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 31/35
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION			

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la formation postulée.

NOTA :

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour les candidats qui seront admis en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la rentrée universitaire 2021.

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 février 2021 - art. 1

Le jury d'admission mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation, désigné par le président de l'université centre d'examen, comprend au moins deux enseignants titulaires relevant de chaque groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques dispensées dans l'université réceptrice des lauréats, dont, au moins un directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique, ou son représentant.

" La présidence du jury est assurée par l'un de ses membres ayant la qualité de directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique. "

NOTA :

Article 5

Modifié par Arrêté du 13 décembre 2019 - art. 7

Après examen des dossiers de candidature, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

CONCOURS EXTERNE	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 32/35
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION			

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la structure de formation en maïeutique indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

NOTA :

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour les candidats qui seront admis en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la rentrée universitaire 2021.

Article 7

Modifié par Arrêté du 5 décembre 2017 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2017-2018.

Les candidats ayant présenté leur candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés disposent de possibilités de candidature définies comme suit :

1° Les candidats ayant épuisé, avant le 1er juillet 2017, les possibilités de candidature prévues

CONCOURS EXTERNE	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 33/35
TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION			

au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ne peuvent présenter de candidature ;

2° Les autres candidats, qui ont présenté au moins une candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 visés au précédent alinéa, considérés séparément ou conjointement, ne peuvent présenter qu'une seule candidature au titre du présent arrêté.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 (Ab)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 (Ab)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 7 (VT)

Article 9

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la

CONCOURS EXTERNE TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	Epreuve écrite d'admissibilité	Session 2022	Page 34/35
--	---	---------------------	-------------------

directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mars 2017.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
S. Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. Armenteras-de Saxcé